

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2026

Membres présents : Mrs LAPLACE - MARCEL – LACOQUE – CHABRIER – SAILLARD – FALCON – BOUILLOT - GILBERT – COTHENET - Mmes GIRARDON – GROLET – BOULAND – GAY – REMUET – DONZEL – REY – NIEL BRUN - GRAVALLON

Membres excusés : Mr LAMURE Thierry

Membres absents :

Secrétaire de séance : Madame REY Florence

Ordre du jour :

- 1) Installation du nouveau Conseil Municipal.
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance.
- 3) Election du maire.
- 4) Détermination du nombre des adjoints au maire.
- 5) Election des Adjoints au Maire.
- 6) Lecture et distribution de la Charte de l'élu local.
- 7) Distribution du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT).

1) Installation du nouveau Conseil Municipal

Il est procédé à l'installation du nouveau conseil municipal selon les modalités décrites ci-dessous :

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à 19h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Villié-Morgon.

Etaient présents tous les conseillers municipaux à l'exception de Mr LAMURE Thierry, excusé, ayant donné pouvoir à Mr COTHENET Brice.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr MARCEL Jean-Louis, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

2) Désignation d'un secrétaire de séance

Mme REY Florence a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

3) Election du maire

3.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Dix Huit (18) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il

est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2 Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr SAILLARD Philippe et Mme NIEL-BRUN Nathalie.

3.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans un enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.4 Résultats du premier tour du scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral) : 2

Nombre de suffrage exprimés : 17

Majorité absolue : 10

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS : LAPLACE NICOLAS

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS : 17 (Dix-sept)

3.5 Proclamation de l'élection du maire

Mr LAPLACE Nicolas a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

4) Détermination du nombre des adjoints au maire

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime,

DECIDE la création de 5 postes d'adjoints.

5) Election des Adjoints au Maire

5.1 Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT)

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour les dépôts, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3

5.2 Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE : GIRARDON Evelyne

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS : 18 (Dix-huit)

5.3 Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme GIRARDON Evelyne. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

1^{er} Adjoint : GIRARDON Evelyne

2^{ème} Adjoint : MARCEL Jean-Louis

3^{ème} Adjoint : GROLET Patricia

4^{ème} Adjoint : LACOQUE Joël

5^{ème} Adjoint : BOULAND Martine

6) Lecture et distribution de la Charte de l' élu local.

Le Maire informe les conseillers municipaux de la remise de la Charte de l'Elu Local, document précisant les droits et devoirs des élus, notamment en matière d'éthique, de transparence et de respect de l'intérêt général. Chaque conseiller municipal reçoit un exemplaire de la Charte, qu'il lit et signe pour accusé de réception, attestant qu'il en a pris connaissance, Les exemplaires signés sont ensuite remis au Maire pour archivage.

Les Conseillers prennent acte de cette remise et de la signature de la Charte, conformément aux obligations légales et déontologiques liées à leur mandat.

7) Distribution du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT).

Le Maire informe les conseillers municipaux de la distribution du chapitre III du titre II du Livre Ier de la 2^e partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Chaque conseiller reçoit un exemplaire de ce document afin de pouvoir consulter les dispositions légales qui encadrent l'exercice de son mandat.

Cette distribution a pour seul objet l'information des élus et ne nécessite pas de signature.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h32.